



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

UNION EUROPEENNE

DIRECCTE Grand Est

Appel à projets permanent 2017

LEVER LES FREINS A L'EMPLOI ET PROMOUVOIR LES CLAUSES D'INSERTION DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Date limite de dépôt des candidatures :

30/06/2017

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « *programmation 2014-2020* »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

PAGE 4.... 1- PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

PAGE 4.... 2- PERIMETRE TEMPOREL

PAGE 4.... 3- LES CHANGEMENTS ATTENDUS DU CET APPEL A PROJET

PAGE 4.... PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

PAGE 6.... 1- TEXTES DE REFERENCE

PAGE 7.... 2- REGLES COMMUNES

PAGE 11.... 3- DEFINITION

PAGE 12.... 4- PUBLICITES

1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Cet appel à Projet concerne le **département du Haut-Rhin (68)**.

Attention : Les actions liées à la clause d'insertion se déroulant sur le territoire de la région mulhousienne, d'Ensisheim et de la Porte de France Rhin-Sud sont de la compétence de de l'organisme intermédiaire « Maison de l'Emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne ». Il en est de même pour les marchés publics nationaux, régionaux et départementaux concernant le département du Haut-Rhin.

2 PERIMETRE TEMPOREL

L'opération pourra s'échelonner sur une période allant de 12 à 24 mois.

Les opérations pourront commencer au plus tôt le 1er octobre 2016 et au plus tard le 1er janvier 2018.

3 LES CHANGEMENTS ATTENDUS DE CET APPEL A PROJETS :

Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées afin de lever les freins à l'emploi ;

Accroître le nombre de clauses d'insertion dans les marchés pour l'OS 3.9.1.2

4 PRIORITES D'INTERVENTION et CRITERES de SELECTION DES DOSSIERS

Les types d'actions éligibles sont :

Au titre de l'OS 3.9.1.1

Toute action permettant de lever les freins à l'emploi tels que :

- mobilité (s'appropriier le fonctionnement des transports en commun, aides au permis, absence de véhicule personnel) ;
- logement ;
- garde d'enfant ;
- difficultés administratives ;
- difficultés numériques (appropriation des outils de recherche d'emploi)
- difficultés de savoir être ;
- appropriation de la langue ;
- problème physique.

Seuls des projets « support aux personnes » pourront être présentés

Les organismes bénéficiaires :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les

employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Toute personne dans l'incapacité de satisfaire une offre d'emploi de manière immédiate en raison de freins à l'emploi (savoir-être, santé, mobilité...)

Au titre de l'OS 3.9.1.2

Actions mobilisant employeurs et entreprises dans les parcours d'insertion, telles que :

- clause d'insertion

Les projets « support aux personnes » seront privilégiés.

Les organismes bénéficiaires :

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés

Attention : Les ateliers et chantiers d'insertion sont exclus de cet appel à projet.

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole du 10 octobre 2014,
- le Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ intégration du principe horizontal de l'**égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.3. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,

- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- ✓ Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.

- ✓ Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 600€ de salaire annuel brut chargé en 2016. Ce montant correspond à 1,7 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE6.

- ✓ **Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dépenses directes de restauration :

- ✓ Les dépenses directes de restauration, en lien avec le projet conventionné, seront prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 15.25 €** par repas et par personne.
- ✓ Les dépenses de **boissons alcoolisées sont exclues** de tout cofinancement FSE.

Dépenses directes d'hébergement :

- ✓ Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 70 €** par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans **la limite de 100 €** par nuit (petit-déjeuner compris) en l'île de France.

Dépenses directes de déplacement :

- ✓ Les dépenses « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :

- ✓ La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées. Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation :

- ✓ Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Mise en concurrence :

- ✓ Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bénéficiaires non soumis à l'ordonnance doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000.01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000.01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Cette option est à privilégier.**

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.
- *Exclusions du taux de 20%* :
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,
 - AFPA,

Dans tous les cas, le porteur de projet doit présenter, dans Ma démarche FSE, l'ensemble de ses dépenses directes au réel.

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée *in fine* par le service instructeur.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période allant de 12 à 24 mois. Les opérations pourront commencer au plus tôt le 1^{er} octobre 2016 et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document). Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 50 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de **10 000 €**.

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier,

de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important.** Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être a minima mensuelle.**

3. DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

4. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites internet :
« <http://www.europe-en-alsace.eu/> » et <http://alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr/> »

A NOTER :

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités.
- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds Social Européen de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - vérification de la complétude des dossiers.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Classement des projets par ordre de pertinence après une évaluation fondée sur les critères exposés ci-dessus et sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contacts:

Rémy BABEY

03.88.15.43.45 / remy.babey@direccte.gouv.fr

Marianne QUINSAT

03.88.15.43.46 / marianne.quinsat@direccte.gouv.fr